

FESTIVAL INTERNATIONAL DE FOLKLORE DE PORT SUR SAÔNE

Du 3 au 10 août 2026

Organisation :

Josette et André GRUNEWALD,
Nicolle et Michel LALLEMAND,
et les membres du CA



Situation : Port sur Saône se situe à une douzaine de kilomètres au Nord-Ouest de Vesoul.

Coordonnées GPS :

N 47 °40' 55.2'' - E 6° 02' 23. 4''

Inscriptions : M. et Mme GRUNEWALD André

11 A rue du canonier Corré
67310 - WASSELONNE

Tél : 00 33 6 30 99 18 51

E-mail : cccest.andre@gmail.com

Arrivée :

lundi 3 août, de 9h00 à 12h00
de 13h30 à 18h00
mardi 4 août, de 9h00 à 11h00

Départ :

lundi 11 août



La municipalité de Port sur Saône et le Camping-Car Club Est vous invitent à la 36^{ème} édition de cette grande manifestation d'envergure régionale rassemblant durant cinq jours, plusieurs nations du monde entier, qui viennent présenter leur folklore et leur culture. Cinq jours donc, d'échanges et de convivialité passés à la rencontre d'autres peuples grâce aux différentes animations organisées.

Vous serez accueillis au Camping Municipal de Port sur Saône, situé à 300 mètres des spectacles et à 800 mètres du centre-ville et des commerces.

Coût du séjour : 75,00 € par adulte et 35,00 € par enfant jusqu'à 16 ans.

Frais d'organisation : 15,00 € par véhicule.

Sont inclus :

- Forfait camping du lundi 4 août au dimanche 10 août inclus.
- Votre place en salle les soirées de gala. (Mercredi, jeudi, vendredi, et dimanche, cérémonie de clôture)

Date limite d'inscription : **11 juillet 2026**

Groupes pressentis pour 2026 :

Modifications possibles.

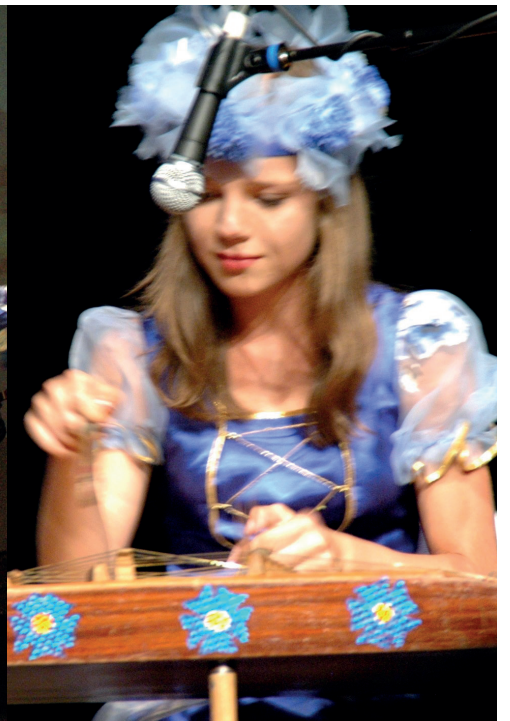
- | | |
|----------------|------------------|
| - Batuc'ados | - Cameroun |
| - Corée du Sud | - Cuba |
| - Mexique | - Paraguay |
| - Serbie | - Timor Oriental |

Excepté le spectacle panorama du mercredi après-midi, accès illimité à tous les spectacles :

- Cérémonie d'ouverture
- Soirées de gala (mercredi, jeudi et vendredi et dimanche)
- Spectacle panorama du samedi
- Cérémonie de clôture

Plus :

- Accès ateliers danse, dessins
- Accès apéro concert, repas animés
- Repas dansant offert aux camping-caristes, le jeudi 6 août à 11 h 30





CONTRAT DE VENTE - BULLETIN DE PARTICIPATION

FESTIVAL INTERNATIONAL DE FOLKLORE DE PORT SUR SAÔNE

Du 3 AU 10 AOÛT 2026

Nom / Prénom : - N° d'adhérent :

Nom / Prénom : - Club :

Nombre de personnes : dont : adultes et enfants (- 12ans)

Adresse :

Code postal : - Ville :

Tél 01 : - Tél 02 :

Pour retour du contrat et confirmer votre inscription, veuillez nous indiquer lisiblement votre adresse E-mail.

Adresse E-mail :@

Immatriculation CC : - Longueur :m.

Voiture ou remorque : OUI - NON

Contrat à retourner **impérativement** avant le :
11 juillet 2026
accompagné du règlement à l'ordre du CCC EST à :
M. et Mme Grunewald André
11 A rue du canonnier Corré
67310 - WASELONNE

Tél : **06 30 99 18 51**
E-mail :
ccest.andre@gmail.com
Nbre de CC mini : 50
Nbre de CC maxi : 100

*** Les voyages et sorties sont établis conformément aux réglementations liées à L'immatriculation Voyages du CCC EST et au nouveau Code du Tourisme.	Prix par pers.	Nombre	Montant
Tarif par adulte	75,00 €		
Tarif enfant de moins de 16 ans	35,00 €		
Option branchement électrique	15,00 €		
Frais d'organisation par équipage	15,00 €	1	15,00 €
Équipages non adhérents à la FICM. Adhésion temporaire pour cette sortie	15,00 €		
Total			
Emplacement en salle - Entourez votre choix	Parterre	Gradin	

Je soussigné M ou Mme
[] agit pour moi-même et/ou pour le compte des personnes que j'inscris et n'ignore pas que ce voyage peut être cédé à un autre adhérent CCC EST ou FICM moyennant un préavis de 30 jours et sous réserve du paiement de 10 € de frais. Ma signature ci-dessous implique l'acceptation :
- Des conditions générales et particulières des conditions de vente (voir en dernière page de cette revue) dont j'ai pris connaissance en particulier en cas d'annulation sans remplaçant trouvé par mes soins, je serai pénalisé comme suit : Plus de 30 jours avant le départ 10€, de 30 à 21 jours 10% du prix du séjour, de 20 à 8 jours 50% du prix, de 7 à 2 jours 75% du prix, moins de 2 jours 100% du prix.
- Du programme défini pour cette sortie, ainsi que tout changement de ce programme à l'initiative de l'organisateur.
- Tous les participants à cette sortie évoluent sous couvert de leur assurance personnelle pour les dommages non couverts par l'assurance responsabilité civile de l'association.

- Association d'utilisateurs de camping-car régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de l'Yonne sous le n° W891001591
- Agrément tourisme n°IM089850001
- Assurance MACIF organisateur de voyages n° 15198613
- Assurance garantie financière Groupama n° 4000718974/0
- SIREN n° 910 319 003

Ne sont pas inclus dans le prix : Les frais personnels, les frais de carburant les repas et visites non mentionnés dans le programme, les assurances «annulation et rapatriement, etc.
Nos amis les animaux sont les bienvenus dans nos sorties, mais malheureusement ne sont pas admis dans les transports, restaurants, salles de réunion, visites, musées et tous lieux publics. Ils sont sous la responsabilité de leurs propriétaires.

Les différents moyens de paiement.

Chèque : à l'ordre du CCC EST et à envoyer à l'organisateur, en le joignant au contrat.

Virement : Ajouter une attestation de virement au contrat	Identifiant international de compte bancaire	BIC (Bank Identifier Code)
	IBAN (International Bank Account Number) FR76 1027 8075 0000 0214 7200 136	CMCIFR2A
	Domiciliation CCM VESOUL 4 ET 6 RUE GEORGES GENOUX BP 129 70003 VESOUL CEDEX 03 84 76 91 37	Titulaire du compte (Account Owner) CAMPING CAR CLUB EST 3 BOULEVARD LEFEBVRE DEVAUX 89300 JOIGNY

Carte bancaire : possible que sur l'inscription en ligne.

Intolérances alimentaires :

Monsieur : NON - OUI Lesquelles ?

Madame : NON - OUI Lesquelles ?

Autres personnes : NON - OUI Lesquelles ?

A
Le
Signature du participant (si toutes les rubriques sont correctement remplies.)

Réservé au CCC EST
A
Le



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

SORTIES, VOYAGES, SÉJOURS DU CCC EST

FESTIVAL INTERNATIONAL DE FOLKLORE DE PORT SUR SAÔNE Du 3 au 10 août 2026

Participation à transmettre **impérativement** avant le :
11 juillet 2026

M. et Mme Grunewald André
11 A rue du canonier Corré
67310 - WASELONNE

Tél : **06 30 99 18 51**
E-mail : **cccest.andre@gmail.com**

Nbre de CC mini : 50
Nbre de CC maxi : 100

Voir les différentes possibilités de paiements ci-dessous :

Les différents moyens de paiement.

Chèque : à l'ordre du CCC EST et à envoyer à l'organisateur, en le joignant au contrat.

Virement :

Ajouter une
attestation de
virement au
contrat

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1027 8075 0000 0214 7200 136

Domiciliation
CCM VESOUL
4 ET 6 RUE GEORGES GENOUX
BP 129
70003 VESOUL CEDEX
03 84 76 91 37

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Titulaire du compte (Account Owner)
CAMPING CAR CLUB EST
3 BOULEVARD LEFEBVRE DEVAUX
89300 JOIGNY

Carte bancaire : possible que sur l'inscription en ligne.

Ne sont pas inclus dans le prix : Les frais personnels, les frais de carburant les repas et visites non mentionnés dans le programme, les assurances « annulation et rapatriement, etc.

Nos amis les animaux sont les bienvenus dans nos sorties, mais malheureusement ne sont pas admis dans les transports, restaurants, salles de réunion, visites, musées et tous lieux publics. Ils sont sous la responsabilité de leurs propriétaires.

En participant aux sorties, voyages ou séjours organisés par le CCC EST, j'agis pour moi-même et/ou pour le compte des personnes que j'inscris et n'ignore pas que ce voyage peut être cédé à un autre adhérent CCC EST ou FICM moyennant un préavis de 30 jours et sous réserve du paiement de 10 € de frais.

Ma participation implique l'acceptation :

- Des conditions générales et particulières des conditions de vente du CCC EST (voir page suivante,) dont j'ai pris connaissance. En particulier en cas d'annulation sans remplaçant trouvé par mes soins, je serai pénalisé comme suit : Plus de 30 jours avant le départ 10€, de 30 à 21 jours 10% du prix du séjour, de 20 à 8 jours 50% du prix, de 7 à 2 jours 75% du prix, moins de 2 jours 100% du prix.

- Du programme défini pour cette sortie, ainsi que tout changement de ce programme à l'initiative de l'organisateur.

- Tous les participants à cette sortie évoluent sous couvert de leur assurance personnelle pour les dommages non couverts par l'assurance responsabilité civile de l'association.

- Association d'utilisateurs de camping-car régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de l'Yonne sous le n° W891001591

- Agrément tourisme n°IM089850001

- Assurance MACIF organisateur de voyages n° 15198613

- Assurance garantie financière Groupama n° 4000718974/0

- SIREN n° 910 319 003

CONDITIONS GENERALES DE VENUE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme dont le texte est ci-après reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titre de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du Code du tourisme constituent l'information préalable visée à l'article R.211-5 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut d'information contraire figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du Code du tourisme, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, devis, proposition, programme de l'organisateur, formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du Code du tourisme, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera donc caduc dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent le montant affiché dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Le CCC EST a souscrit auprès de la compagnie MACIF, 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort, un contrat d'assurance Multirisque activités sociales (MAS Association) garantissant sa responsabilité civile générale sous le N° 15198613

Le CCC EST bénéficie de l'agrément voyage

Extraits du Code du tourisme :

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme :

Article R.211-3 : Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques principales des services de voyage ;
- a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
- b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;
- c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
- d) Les repas fournis ;
- e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
- f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;
- g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;
- h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R.211-5 : Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R.211-6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquiescer de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R.211-10 : L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211-11 : L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° À fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° À aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conditions particulières

Itinéraire de voyage

L'organisateur, en cas de circonstances exceptionnelles ou s'il juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée, se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lieu et horaire de départ

La ville ou région de départ est indiquée sur le contrat de voyage. Les horaires et lieux de rendez-vous qui ne seraient pas indiqués sur le programme sont communiqués quinze jours avant le départ. Ces horaires pourront fluctuer en dernières minutes en fonction de mauvaises conditions de trafic ou autre ; ils ne pourront entraîner d'indemnisation, notamment si le voyage s'en trouve écourté, allongé ou annulé.

Formalités

Les formalités obligatoires précisées à chaque voyage sont indiquées pour les ressortissants français ; il incombe au voyageur étranger de s'informer personnellement auprès du consulat ou de l'ambassade du ou des pays visités des obligations qui lui sont nécessaires. Le participant est seul responsable de la validité de ses pièces d'identité, de son permis de conduire ou des papiers de son véhicule. Si tout ou partie du voyage ne pouvait être effectué pour cause de non validité ou de non présentation de ces documents, le participant ne pourrait prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. Les enfants mineurs ne sont acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable ou sous autorisation des parents. Ils devront être en possession des documents nécessaires de sortie du territoire. Le participant doit prendre connaissance des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie. Il doit vérifier que son véhicule est bien couvert par une assurance pour le ou les pays traversés ; le défaut d'assurance n'est pas retenu dans les clauses d'annulation.

Annulation, modification et cession

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite du montant des frais d'annulation précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date de départ :

- plus de 30 jours avant le départ : 10 € par personne de frais de dossier,
- de 30 à 21 jours de départ : 10 % du prix du voyage,
- de 20 à 8 jours de départ : 50 % du prix du voyage,
- de 7 à 2 jours de départ : 75 % du prix du voyage.
- moins de 2 jours de départ : 100 % du prix du voyage.

L'insuffisance de participants peut entraîner l'annulation sans frais d'un voyage par l'organisateur sur information au plus tard 15 jours avant départ. Le minimum est de 10 camping-cars : Toutefois compte tenu des conditions particulières de réalisation du contrat, ce nombre pourra être modulé, dans ce cas ce point devra être précisé dans le contrat.

Pour tout changement connu de lui, entraînant la modification d'un élément essentiel du voyage, l'organisateur s'engage, à en informer le client. A défaut d'acceptation, l'annulation sans frais sera de plein droit et le client recevra le remboursement intégral des sommes versées sans autre indemnité.

Les règlements

Ils sont effectués par chèque bancaire à l'ordre du club, virements ou carte bancaire.

Situations particulières

En aucun cas l'organisateur ne peut être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols du véhicule, des bagages, des espèces, billets de banque, fourres, bijoux, et objets précieux. De même le participant est seul juge de son aptitude personnelle, notamment physique à participer à la sortie.

Par principe et sauf circonstances particulières les déplacements ne s'effectuent pas en convoi.

Les voyages et sorties proposées par le CCC EST peuvent être achetés chez les voyagistes professionnels ou auprès d'organismes privés ou publics mais sont dans la plupart des cas élaborés directement et bénévolement par les adhérents organisateurs qui œuvrent pour une majorité. Il appartient à chaque participant de juger de l'opportunité de prendre part ou non aux activités proposées dans une sortie à laquelle il se serait inscrit. Les participants ne peuvent exiger du CCC EST ou des organisateurs qu'il soit tenu compte de toutes leurs particularités telles que handicap, régime, présence d'enfants, présence d'animaux de compagnie, intérêt pour une activité, obligation annexe, etc. Pour tout ou partie des activités auxquelles ils n'auraient pas pu ou voulu prendre part, ou bien prestations dont ils n'auraient pu bénéficier, du fait de ces particularités, les participants ne peuvent prétendre à dédommagement ou ristourne qui reste à la discrétion du Club et/ou de l'organisateur et doit demeurer exceptionnel. La décision du Club et/ou de l'organisateur est sans appel.

Durant une sortie, la responsabilité du CCC EST, de son président et des organisateurs ne peut en aucune manière se substituer à celle personnelle des participants ou relevant du cadre de l'autorité parentale ou bien de la garde juridique d'un animal ou d'une chose, découlant des articles 1362 - 1384 et 1385 du Code Civil. Cependant, l'organisateur étant garant du bon déroulement de la sortie, il ne pourra ignorer les incivilités, les désagréments, les gênes etc. subies par un ou plusieurs participants. C'est pourquoi, en cas de manquement à ces préceptes, notamment du fait d'un participant vis-à-vis d'un autre, l'organisateur pourra être amené à prononcer à l'encontre de l'impétrant un avertissement, ou bien selon la gravité des faits ou en cas de récidive l'organisateur pourra aller jusqu'à lui signifier son exclusion. La décision de l'organisateur sera sans appel. En cas d'exclusion, les autres participants du même équipage auront la possibilité d'interrompre la sortie par eux-mêmes. Cette sortie ainsi interrompue ne sera pas susceptible de donner lieu à ristourne ou remboursement, ni pour le participant exclu, ni pour les autres membres de l'équipage dont il fait partie.

Mis à jour le 02.02.2026